

Article L121-6 du Code de la route - Conduite des véhicules

Date de mise à jour : 31 Décembre 2025

Notre analyse

Lorsqu'une infraction constatée par radars automatiques, a été commise avec un véhicule dont le titulaire de la carte grise est une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis d'infraction, l'identité et l'adresse du conducteur du véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

Le représentant légal qui ne respecte pas cette règle est puni d'une amende de 750 euros maximum. Lorsque l'infraction commise est un délit, l'amende est de 1 500 euros maximum.

Article L121-6 du Code de la route - Conduite des véhicules

Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article [L. 130-9](#) a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis d'infraction, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation ou le détenteur est une personne physique ayant immatriculé le véhicule en tant que personne morale ; l'obligation prévue au même premier alinéa est alors réputée satisfaite si le titulaire du certificat d'immatriculation ou le détenteur du véhicule justifie, dans le même délai et selon les mêmes modalités, que le véhicule est immatriculé à son nom.

Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, lorsque l'infraction mentionnée au premier alinéa est un délit, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qui paye l'amende si le véhicule de l'entreprise a été flashé ? - Site du service public

Cliquez ici pour accéder à cet outil